

République Française  
Département du Haut-Rhin  
MAIRIE DE LIEPVRE



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**  
Sur l'ensemble du domaine forestier communal

N° 2024 – 43 T

**Le Maire de la commune de Lièpvre,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code rural, notamment son article L.162-1,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
- Vu le code forestier
- Considérant qu'il incombe au Maire, de réglementer la circulation des véhicules, durant la période du brame du cerf, sur l'ensemble des chemins forestiers communaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation de tout véhicule (y compris les véhicules des ayants droits) est interdite sur l'ensemble des chemins forestiers communaux du 15 septembre 2024 au 15 octobre 2024 inclus (pendant la période du brame), entre 22h00 et 6h00 du matin.

**Article 2 :**

La circulation des piétons est également interdite sur l'ensemble des chemins forestiers communaux entre 22h00 et 6h00 du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit.

**Article 3 :**

L'ensemble des chemins forestiers communaux est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 6h00 à 22h00.

**Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Lièpvre, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lièpvre, le 05/09/2024



Le Maire ,

Denis PETIT